



5 mars 2018

(18-1374)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS - DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT CERTAINS
PRODUITS ET UTILISATION DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Fédération de Russie

La communication ci-après, datée du 2 mars 2018 et adressée par la délégation de la Fédération de Russie à la délégation des États-Unis, à la délégation de la République de Corée et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la demande de consultations présentée par la République de Corée conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* au sujet, entre autres choses, de certaines dispositions de la législation des États-Unis concernant l'utilisation des données de fait disponibles et de la conduite constante des États-Unis ainsi que de leur pratique consistant à utiliser les données de fait disponibles défavorables en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective dans les enquêtes et réexamens en matière de droits antidumping et compensateurs, comme il est indiqué dans la communication de la Corée distribuée aux Membres de l'OMC le 20 février 2018 (WT/DS539/1, G/L/1211, G/ADP/D124/1, G/SCM/D118/1) intitulée "*États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant certains produits et utilisation des données de fait disponibles*" (DS539). Les autorités de mon pays m'ont chargé d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends que la Fédération de Russie souhaite être admise à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord.

Les États-Unis ont suivi la même approche au cours de l'enquête concernant certains fils machine en acier au carbone et en aciers alliés originaires de Russie¹, s'agissant de l'application de la législation et de la pratique consistant à utiliser les données de fait disponibles défavorables pour la détermination des marges de dumping. Cette approche a eu pour résultat que le taux des droits antidumping imposés s'est élevé à près de 757% pour deux producteurs russes et à 437% pour toutes les autres sociétés russes. Étant donné le taux prohibitif des droits antidumping, leur application a un effet préjudiciable important sur les intérêts commerciaux de la Russie car l'accès de certains fils machine en acier au carbone et en aciers alliés d'origine russe au marché des États-Unis est effectivement refusé.

En outre, certaines questions de méthode soulevées en l'espèce (en particulier en ce qui concerne la compatibilité de la législation, de la pratique et de la conduite constante des États-Unis

¹ Document G/ADP/N/300/USA du 6 septembre 2017.

avec les articles 6.2, 9.2, 9.3, 11.1 de l'Accord antidumping; et l'article VI:2 du GATT de 1994) ont une importance systémique pour la Fédération de Russie.

Par conséquent, la Fédération de Russie a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations.
